

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE  
PONTOISE**

**ORDONNANCE DE  
MAINLEVÉE  
DU PROGRAMME DE SOINS**

**(PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE)**

**ARTICLE L3211-12-1 ET R 3211-9 ET SUIVANTS DU CODE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

■  
CABINET DU  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE  
LA DÉTENTION

SOINS PSYCHIATRIQUES  
- PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE

N° RG : 19/881

Le 19 juillet 2019 (audience du 16 juillet 2019)

Nous, [REDACTED], juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pontoise, assisté de [REDACTED] greffier, étant en salle d'audience du juge des libertés et de la détention située au centre hospitalier d'Argenteuil, délibéré rendu au sein dudit tribunal ;

Vu l'article L3211-12-1 et les articles R 3211-9 et suivants du code de la santé publique et l'article 435 du code de procédure civile ;

Vu la requête reçue au greffe le 11 juillet 2019, demandant au juge des libertés et de la détention de procéder au contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète sous contrainte de

Monsieur [REDACTED]  
Domicilié au [REDACTED]  
Actuellement hospitalisé à l'hôpital d'Argenteuil  
Comparant à l'audience du 16 juillet 2019 et assistée de Me NOIROT, avocat choisi ;

Vu les pièces accompagnant la requête ;

Vu la lettre en date du 08 février 2018 du préfet du Val d'Oise portant admission au Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil ;

Vu l'arrêté du préfet du Val d'Oise décidant la forme de prise en charge sous une autre forme qu'une hospitalisation complète en date du 01 août 2018

Vu les avis d'audience adressés au patient, Monsieur le directeur de l'hôpital d'Argenteuil, à M. le procureur de la République, et à Me NOIROT ;

Vu les réquisitions écrites de M. le procureur de la République en date du 16 juillet 2019 ;

**MOTIFS DE LA DÉCISION:**

Attendu que le Juge des libertés et de la détention n'a pas été saisi 15 jours avant l'expiration du délai de six mois, à compter de la décision prononçant le 08/02/18 l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED], ce qui

contrevient à l'article L.3211-12-1 3° du code de la santé publique ;

Que la notification de son admission en soins psychiatriques a été très tardive, soit le 19/02/18, donc 11 jours après et à la même date que la notification de son maintien en hospitalisation complète ; qu'un tel retard lui faisait grief, portant ainsi atteinte à l'exercice de ses droits de recours, en violation de l'article L.3211-3 du code de la santé publique ;

Que la procédure apparaît donc entachée de nullité ;

Qu'il apparaît au fond nécessaire que l'intéressé poursuive des soins psychiatriques au regard de l'expertise psychiatrique sur laquelle se sont appuyés les juges pénaux puis de l'avis du collège des soignants ;

Qu'au regard du certificat médical en date du 16/07/19, il serait souhaitable que le patient poursuive son suivi ambulatoire en Bretagne ;

Que l'intéressé a donné finalement son adresse ( [REDACTED] ) et justifié de son emploi dans une entreprise de travail intérimaire à Rennes ;

### PAR CES MOTIFS:

Vu l'article L3211-12-1 du Code de la santé publique,

Statuant publiquement, après des débats publics, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

**Prononçons la mainlevée du programme de soins de Monsieur [REDACTED]**

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

Disons que conformément à l'article R3211-11 du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Que le ministère public peut interjeter appel suspensif dans les six heures suivant la notification de la présente ordonnance.

Le greffier ,



Le Juge des libertés et de la détention,



#### Notifications faites à :

- la personne hospitalisée le 19 juillet 2019

Par télécopie avec récépissé

- Directeur d'établissement le 19 juillet 2019

Par télécopie avec récépissé

- Monsieur Le Préfet du Val d'Oise le 19/07/19

Par télécopie avec récépissé

- Me NOIROT

par télécopie avec récépissé le

- Notifié au Ministère public

Le 19/07/19 à 15 h 40

Déclare faire appel suspensif

Renonce au caractère suspensif de l'appel

Le greffier



**Substitut**